



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

1, Place Ville Marie
Bureau 4000
Montréal (Québec)
H3B 4M4
Tél. : (514) 871-1522
Fax : (514) 871-8977

925, chemin St-Louis
Bureau 5000
Québec (Québec)
G1S 1C1
Tél. : 1 800 463-4002
Tél. : (418) 688-5000
Fax : (418) 688-3458

45, rue O'Connor
20^e étage
World Exchange Plaza
Ottawa (Ontario)
K1P 1A4
Tél. : (613) 594-4936
Fax : (613) 594-8783

Cabinet associé :
Blake, Cassels & Graydon
Toronto, Ottawa, Calgary
Vancouver, Londres

PROJET DE LOI 130

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

Le ministre de la Justice du Québec, monsieur Paul Bégin, a récemment présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi numéro 130 portant sur la justice administrative. Il s'agit de l'aboutissement d'un long processus de réflexion sur la nécessité de réformer la justice administrative au Québec, qui a été amorcé il y a plus de vingt-cinq ans et s'est achevé par le dépôt en octobre 1994 du rapport du Groupe de travail sur certaines questions relatives à la réforme de la justice administrative, présidé par le professeur Patrice Garant de l'Université Laval. Le projet de loi est d'ailleurs en grande partie inspiré de ce rapport, sans toutefois en retenir toutes les recommandations.

De toute évidence, la réforme visée par ce projet de loi aura un impact important sur les relations des particuliers et des entreprises avec le gouvernement. Le ministre a donc chargé la Commission des institutions de procéder à une consultation générale sur le projet et de tenir des audiences publiques.

Nous croyons opportun de vous résumer les principaux éléments de ce projet de loi et de vous faire part de notre analyse préliminaire quant aux difficultés qu'il soulève.

Le projet de loi comporte 188 articles répartis sous trois titres distincts précédés de dispositions préliminaires. Le titre I établit des règles applicables aux décisions des ministères et organismes gouvernementaux. Le titre II institue le Tribunal administratif du Québec, détermine ses pouvoirs, énumère les recours qui relèvent de sa compétence et précise les règles de preuve et de procédure applicables aux instances instruites devant lui. Enfin, le titre III institue le Conseil de la justice administrative dont le rôle s'apparente à celui du Conseil de la magistrature créé en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Dispositions préliminaires

Le projet de loi précise en son article 1 qu'il a pour objet d'affirmer la spécificité de la justice administrative et d'en assurer la qualité, la célérité et l'accessibilité aux citoyens. Il établit à cette fin des règles de procédure applicables aux décisions des ministères aussi bien qu'à celles des organismes gouvernementaux.

Ces règles varieront cependant selon qu'il s'agisse d'une

SOMMAIRE

PROJET DE LOI 130 <i>Loi sur la justice administrative</i>	1
Règles applicables aux décisions individuelles des ministères et organismes gouvernementaux	2
Le Tribunal administratif du Québec	3
Le Conseil de la justice administrative	7
Conclusions	7
Liste des recours qui relèveront du Tribunal administratif du Québec	9

décision relevant de l'exercice d'une fonction administrative ou d'une fonction juridictionnelle.

Ainsi les décisions individuelles qui sont prises par les ministères et organismes gouvernementaux en application de normes prévues par la loi et qui concernent des allocations, indemnités, autorisations, permis, privilèges ou prestations relèvent de la fonction administrative, alors que les décisions des organismes administratifs spécialement habilités à agir comme tiers chargés de statuer sur les recours formés par les citoyens contre les décisions de l'Administration relèvent quant à elles de la fonction juridictionnelle (article 2).

Les organismes gouvernementaux sont définis comme des organismes dont la majorité des membres est nommée par le gouvernement ou un ministre et dont le personnel est nommé et rémunéré suivant la *Loi sur la fonction publique* (article 3).

Quoique les définitions de fonction administrative et de fonction juridictionnelle nous apparaissent à prime abord couvrir un très large éventail de décisions, il ne semble pas que toutes les décisions de l'Administration soient visées. Par ailleurs, on peut se demander quel sort sera réservé aux décisions rendues par un organisme gouvernemental appelé à trancher un débat entre un ou plusieurs justiciables autre que l'Administration. Quelles règles devront alors être appliquées à ces décisions qui ne sont ni administratives ni juridictionnelles?

Ces questionnements nous portent à croire que la réforme n'aura ni l'ampleur ni la profondeur souhaitées ardemment depuis si longtemps.

TITRE I

RÈGLES APPLICABLES AUX DÉCISIONS INDIVIDUELLES DES MINISTÈRES ET ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

Le législateur établit sous ce titre les règles applicables aux décisions administratives ainsi que celles applicables aux décisions juridictionnelles.

Les procédures menant aux décisions administratives doivent donc être

conduites dans le respect du devoir d'agir équitablement (article 4). Cette exigence ne fait que consacrer une règle bien établie par la jurisprudence. Elle est toutefois balisée par un certain nombre de règles plus précises que les ministères et organismes gouvernementaux seront dans la mesure du possible tenus de respecter (article 5). Ces agents seront donc tenus de s'assurer :

- a) que les procédures respectent les normes législatives et administratives qui les régissent;
- b) qu'elles sont conduites suivant des règles simples, souples et sans formalisme;
- c) qu'elles sont conduites par leurs agents avec respect, prudence et célérité et selon les exigences de la bonne foi;
- d) que la personne concernée a eu l'occasion de fournir les renseignements utiles à la prise de la décision et, le cas échéant, de compléter son dossier;
- e) que les décisions sont prises avec diligence.

Toutes les décisions doivent être formulées en termes clairs et concis et doivent donner au justiciable l'occasion de communiquer avec l'autorité pour obtenir des explications sur la teneur et la portée de la décision (article 7).

Les décisions défavorables sont pour leur part assujetties à des règles additionnelles. Ainsi, l'Administration ne peut prendre une telle décision sans au préalable prévenir la personne visée de son intention et des motifs sur lesquels elle se fonde, sans l'avoir informée, le cas échéant, des plaintes et oppositions qui la concernent et sans lui avoir donné l'occasion de présenter des observations et notamment de produire des documents pour compléter son dossier (article 6). Ces décisions doivent par ailleurs être motivées et indiquer les recours autres que judiciaires pouvant, aux termes de la loi, être exercés à l'encontre de la décision, ainsi que les délais à l'intérieur desquels ils doivent être intentés (article 7).

Nous nous réjouissons du fait que le législateur ait adopté une approche beaucoup plus orientée vers les besoins du justiciable. Cette nouvelle approche-client résulte indéniablement du désir de donner à la

justice administrative une plus grande souplesse et une plus grande transparence qui viendront sans aucun doute perturber les us et coutumes d'un bon nombre de ministères et organismes.

Cela dit, nous y voyons quand même certaines difficultés. Nous nous interrogeons d'abord sur l'opportunité de qualifier les règles énoncées à l'article 5 par les vocables «dans la mesure du possible», surtout en ce qui a trait à la première de ces règles. D'une part, nous avons du mal à concevoir quelles pourraient être les circonstances permettant à un organisme appelé à rendre une décision d'ignorer ou de s'éloigner des normes établies dans la loi qu'il est chargé d'appliquer. D'autre part, dans la mesure où les décisions de l'Administration ne sont pas toutes susceptibles d'appel ou de révision devant le Tribunal administratif du Québec, comment les citoyens pourront-ils s'en plaindre et obtenir justice dans les cas de non-respect de ces règles? Ils n'auront malheureusement pas d'autre choix que de se tourner vers des recours judiciaires tels le mandamus ou la requête en révision judiciaire qui très souvent s'avèrent longs et coûteux.

Les règles propres aux décisions juridictionnelles doivent, en raison du rôle d'adjudication joué par l'organisme appelé à les rendre, obéir à un plus grand formalisme et refléter certains principes fondamentaux reconnus depuis longtemps par nos tribunaux.

Les procédures menant à ces décisions doivent en conséquence être conduites de façon à permettre un débat loyal, dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale et en audience publique (article 8). On doit évidemment donner aux parties l'occasion d'être entendues (article 9).

L'organisme est maître de la conduite de l'audience et n'est pas tenu de suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile, mais il doit rejeter tout élément de preuve qui a été obtenu dans des conditions portant atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. L'utilisation d'une preuve obtenue en violation du secret professionnel est réputée déconsidérer la justice (article 10).

Contrairement au cas des décisions administratives, les règles applicables aux décisions juridictionnelles consacrent le droit d'une personne d'être représentée ou assistée par un avocat ou toute autre personne habilitée par la loi à le faire (article 11).

Ces règles introduisent enfin un concept nouveau imposant à l'autorité appelée à rendre la décision juridictionnelle l'obligation, si elle le juge nécessaire, d'apporter à chacune des parties, lors de l'audience, un secours équitable et impartial (article 11).

Cette règle qui découle sans doute du souci du législateur d'appliquer une certaine équité ou souplesse au processus décisionnel est, à notre avis, difficilement conciliable avec le rôle d'adjudication qu'est appelé à jouer l'organisme dans le cadre d'une décision juridictionnelle, surtout que le secours apporté ne sera équitable et impartial que dans les cas où l'autorité le jugera nécessaire. On peut en outre se demander à quel organisme ces règles seront appliquées en pratique, puisque le Tribunal administratif du Québec, dont les décisions s'inscrivent parfaitement dans la définition de décision juridictionnelle, obéira à ses propres règles de procédure. Qu'en est-il par ailleurs des décisions évoquées plus haut n'impliquant pas de recours contre une décision de l'Administration? L'autorité aura-t-elle, dans ces cas, la discrétion d'appliquer les règles de son choix?

Nous espérons obtenir des réponses à ces questions lorsque la loi d'application prévue à l'article 188 du projet de loi sera connue. Cette loi devrait semble-t-il contenir de 400 à 500 articles.

TITRE II

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

La création du Tribunal administratif du Québec constitue de toute évidence l'élément central du projet de loi, plus de 140 articles y étant consacrés. Nous ne vous en résumons que les principaux.

Fonction et compétence

Le tribunal a pour fonction, dans les cas prévus et à l'exclusion de tout autre

tribunal ou organisme juridictionnel, de statuer sur les recours de pleine juridiction formés contre l'Administration (article 13).

Malheureusement, on semble encore une fois introduire une certaine confusion en utilisant sans la définir l'expression «recours de pleine juridiction» jusqu'ici inconnue.

Le tribunal est investi du pouvoir de décider toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence et peut confirmer, modifier ou infirmer la décision contestée ou encore rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu (article 14).

Le siège du tribunal est situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec (article 15). Il comporte cinq sections traitant respectivement des affaires sociales (article 17), des lésions professionnelles (article 31), de l'évaluation foncière (article 34), du territoire et de l'environnement (article 35) et enfin des affaires économiques (article 36).

La section des affaires sociales est elle-même divisée en six sous-sections : la sous-section de la sécurité du revenu et de l'aide et des allocations sociales (article 19), la sous-section de la protection des personnes atteintes de maladie mentale (article 21), la sous-section des services de santé et des services sociaux (article 23), la sous-section du régime des rentes (article 25), la sous-section de l'indemnisation (article 27) et la sous-section de l'immigration (article 29).

Les sections du tribunal sont respectivement chargées de statuer sur les recours énumérés aux annexes I à V du projet de loi, qui identifient de façon précise l'article de la loi créant le recours qui sera dorénavant sujet à révision par le tribunal. Vous trouverez à la fin de ce bulletin la liste détaillée de ces recours. Vous devez garder à l'esprit que dans certains cas les annexes font référence à des articles de loi qui n'existent pas encore. Ces articles seront vraisemblablement adoptés dans le cadre de la loi d'application mentionnée plus haut.

Le processus décisionnel varie d'une section à l'autre, voire entre les sous-sections elles-mêmes. Ainsi, les décisions de la section des affaires

sociales sont, selon le recours visé, rendues par un, deux ou trois membres, alors que les décisions des autres sections sont rendues par un seul membre. Le projet de loi accorde toutefois au vice-président responsable de certaines des sections, le privilège, lorsqu'il le juge à propos, d'augmenter ou de réduire le nombre de membres prescrit par la loi. Selon la nature du recours visé, les décisions doivent être rendues parfois par un ou plusieurs juristes, parfois par un ou plusieurs juristes avec un médecin ou un psychiatre et parfois par un membre seul dont on n'exige aucune qualification professionnelle particulière, tel que dans le cas de la section du territoire et de l'environnement.

Quoique nous ne mettons pas en doute le bien-fondé du recours à un expert pour statuer sur une question relevant de sa compétence, nous nous interrogeons sur l'opportunité de confier à un seul membre dont on n'exige aucune expertise particulière, le rôle de réviser certaines décisions. Cette situation pourrait s'avérer particulièrement problématique en matière d'environnement où l'on soulève des questions très complexes, non seulement au niveau technique, mais également en droit.

D'autre part, est-il vraiment sage de confier à un seul membre, expert en droit par exemple, le rôle de réviser une décision rendue par trois experts dans un autre domaine, tel que ce serait le cas par exemple pour certaines décisions rendues par la Régie du gaz naturel?

Il aurait donc à notre avis été souhaitable que le législateur fasse preuve de plus de cohésion et d'uniformité, tant au niveau du nombre de membres requis pour rendre les décisions qu'au niveau des qualifications de ces membres.

Composition du tribunal

Les membres du tribunal sont choisis par le gouvernement (article 39) parmi les personnes déclarées aptes à exercer cette fonction suivant un processus de recrutement et de sélection devant être établi par règlement (article 45). Le nom de ces personnes est inscrit dans un registre au ministère du Conseil exécutif et elles doivent posséder une expérience pertinente de dix ans à l'exercice des fonctions du tribunal (article 43).

Il est prévu que le processus de sélection comportera vraisemblablement la création de comités de sélection chargés d'évaluer les candidats (article 44). Les membres de ces comités sont issus de milieux intéressés (article 44) et ne sont pas rémunérés (article 47).

On ne peut faire autrement que d'applaudir à la mise en place d'un tel processus qui vise à atténuer une critique majeure du système actuel, à savoir le manque de transparence au niveau de la nomination des membres des tribunaux administratifs. Nul ne contestera que ce domaine s'est depuis toujours avéré particulièrement fertile en nominations partisans.

Le mandat des membres est d'une durée initiale de cinq ans (article 48) et peut être renouvelé pour des périodes additionnelles de cinq ans, mais à au plus deux reprises, de sorte que personne ne peut siéger au tribunal pendant plus de quinze ans (article 51).

Même s'il existe des arguments pour justifier une telle limite de mandats, on peut se demander si on ne risque pas de la sorte de perdre, pour des raisons quelque peu arbitraires, des membres dont la compétence serait reconnue de tous. D'autre part, les jeunes candidats qualifiés ne seront sans doute pas intéressés à une carrière limitée à quinze ans.

Le mandat d'un membre ne peut prendre fin avant terme à moins qu'il ne soit admis à la retraite ou qu'il démissionne ou encore, qu'il ne soit destitué suite à une recommandation du Conseil de la justice administrative (article 55). Il peut par ailleurs être démis de ses fonctions s'il perd une qualité requise par la loi pour les exercer ou s'il est atteint d'une incapacité permanente l'empêchant de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge (article 56).

Le gouvernement détermine par règlement les conditions de rémunération et autres conditions de travail des membres du tribunal qui peuvent varier selon qu'il s'agisse d'un membre à temps plein ou d'un membre à temps partiel (article 58). Il choisit parmi les membres du tribunal qui ont la qualité d'avocat ou de notaire, un président et des vice-présidents qui doivent exercer leurs fonctions à plein temps (article 64). Leur mandat est de durée fixe. On peut y mettre fin cependant essentiellement pour

les mêmes motifs que ceux applicables aux autres membres (articles 68 à 70).

Devoirs et pouvoirs des membres

Le membre ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, détenir d'intérêt dans une entreprise susceptible de le placer en conflit d'intérêts (article 72) et doit respecter les règles de conduite et les devoirs prévus au Code de déontologie édicté par le Conseil de la justice administrative (article 73).

Le tribunal et ses membres sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement. Ils ont en outre le pouvoir de rendre toutes ordonnances qu'ils estiment propres à sauvegarder le droit des parties (article 77).

Fonctionnement

Le tribunal est administré par le président qui doit s'assurer du maintien d'un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions, coordonner et répartir le travail des membres du tribunal et veiller au respect de la déontologie (article 78). Il peut de plus affecter temporairement un membre auprès d'une autre section (article 80) et est autorisé à déléguer ses attributs en tout ou en partie aux vice-présidents (article 82).

Les vice-présidents assistent le président (article 83) et veillent à la répartition du travail dans leur propre section (article 84). Le tribunal peut siéger à tout endroit au Québec (article 87) mais, en matière d'évaluation foncière, il est tenu, sauf exceptions, de siéger dans le territoire de la municipalité dont le rôle est visé (article 88).

Les membres du tribunal sont assistés d'un personnel nommé et rémunéré suivant la *Loi sur la fonction publique*, les membres de ce personnel ne pouvant être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions (article 89).

Sauf quelques exceptions et malgré l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, seule une personne autorisée par le tribunal a droit d'accès, pour cause, aux dossiers de la section des affaires sociales (article 92).

Le tribunal est tenu de constituer une banque de ses décisions dont l'accessibilité est assurée par la Société québécoise d'information juridique (article 93).

Enfin, les sommes requises pour l'administration du tribunal sont prises à même les sommes accordées annuellement par l'Assemblée nationale (article 100) sauf pour le financement de la section des affaires sociales et de la section des lésions professionnelles qui sont financées, d'une part, par le ministre de la Sécurité du revenu, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Régie des rentes et la Société de l'assurance automobile du Québec et, d'autre part, par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (article 101).

On doit se demander si ces règles de fonctionnement, jumelées au fait que les membres sont de par leur acte de nomination affectés à une seule section du tribunal, ne mèneront pas en pratique à la création de six mini-tribunaux indépendants les uns des autres et jaloux de leurs prérogatives respectives. On aurait pu éviter ce risque en permettant ou en encourageant une plus grande interchangeabilité entre les membres des diverses sections.

Règles de preuve et de procédure

Tel que nous l'avons déjà mentionné, le tribunal obéit à certaines règles particulières de preuve et de procédure qui se veulent des règles de base visant à déterminer les modalités d'application des principes applicables dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle (article 102).

Même si elles sont énoncées sous le titre II et même si dans leur ensemble elles ne font spécifiquement référence qu'au tribunal administratif, il ne peut faire de doute, à la lumière du texte de l'article 102, qu'elles peuvent tout aussi bien constituer des précisions aux règles générales établies au titre I. Elles sont dans ce cas applicables à l'ensemble des organismes appelés à rendre des décisions juridictionnelles. Nous devons encore une fois attendre la loi d'application pour en savoir plus long sur l'intention réelle du législateur à cet égard.

En résumé, on réitère ici la règle voulant qu'aucune décision ne puisse être rendue sans que les parties ne soient entendues ou tout au moins appelées. On peut

toutefois passer outre à cette règle dans le cas des requêtes non contestées ou dans le cas où une partie est absente sans justification ou, étant présente, refuse de se faire entendre (article 103).

À moins de dispositions contraires dans la loi y donnant naissance, les recours sont formés par le dépôt au secrétariat du tribunal dans les 45 jours de la notification au requérant de la décision contestée (article 113). Cette requête peut aussi être valablement déposée dans tout greffe de la Cour du Québec (article 113).

Un recours formé devant le tribunal ne suspend pas l'exécution de la décision contestée à moins qu'une disposition de la loi ne prévoie le contraire ou que, sur requête instruite et jugée d'urgence, un membre du tribunal n'en ordonne autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable (article 110).

Le tribunal est autorisé à adopter, par voie de règlement, des règles de procédure qui peuvent différer selon les sections ou sous-sections auxquelles elles s'appliquent. Le règlement n'est édicté qu'après consultation du Conseil de la justice administrative et sur approbation du gouvernement (article 112).

Le tribunal peut, au niveau de la preuve, en subordonner la recevabilité à des règles de communication préalable (article 133). Il doit, en plus des faits de notoriété incontestable, prendre connaissance d'office du droit en vigueur dans les domaines relevant de sa compétence (article 135).

Il peut relever d'office les faits généralement reconnus, les opinions et les renseignements qui ressortissent à sa spécialisation ou à celle à laquelle il est affecté (article 136). Le tribunal ne peut cependant fonder sa décision sur un élément relevé d'office par un membre, sauf pour ce qui est visé par l'article 135, sans avoir invité les parties à présenter leurs observations (article 137).

Toute décision du tribunal doit être rendue dans les quatre mois de sa prise en délibéré, à moins que le président du tribunal, pour des motifs sérieux, ne prolonge ce délai (article 141). Si cette règle n'est pas suivie, le membre visé peut en être dessaisi et l'affaire sera réentendue à moins

que les autres membres soient en nombre suffisant pour constituer quorum, auquel cas la décision est rendue par ces autres membres (article 102).

La décision du tribunal est exécutoire suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées pourvu que les parties en aient reçu copie ou en aient autrement été avisées. L'exécution forcée d'une telle décision se fait par dépôt selon les règles prévues au *Code de procédure civile* (article 151). Commet un outrage au tribunal toute personne qui contrevient à une décision ou à une ordonnance exécutoire (article 153).

Enfin, sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus par les articles 33 et 834 à 846 du *Code de procédure civile* ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le tribunal ou un de ses membres agissant en sa qualité officielle. Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire les jugements, ordonnances ou injonctions prononcés à l'encontre de cette règle (article 153).

TITRE III

LE CONSEIL

DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

L'article 154 institue le Conseil de la justice administrative qui est formé de neuf membres, dont le président du tribunal, un des vice-présidents, deux autres membres ainsi que cinq autres personnes qui ne sont pas membres du tribunal, mais dont deux doivent être avocats ou notaires (article 156).

Les membres ne sont pas rémunérés (article 160) et leur mandat est d'une durée fixe de trois ans, ne pouvant être renouvelé consécutivement qu'une fois (article 151). Le Conseil a pour fonction principale d'édicter un code de déontologie applicable aux membres du tribunal, de promouvoir le perfectionnement des décideurs et de recevoir et examiner toute plainte formulée contre les membres du tribunal.

Il ne peut faire de doute que l'institution de ce conseil constitue une amélioration sensible par rapport à la situation actuelle, notamment au niveau de la déontologie.

CONCLUSIONS

Ceux qui s'attendaient à une réforme en profondeur de la justice administrative telle que recommandée notamment par le Rapport Garant, seront évidemment déçus par ce projet de loi.

On note en effet que des pans entiers de l'appareil administratif tels que le Tribunal du travail, Revenu Québec ou encore la Commission de l'accès à l'information, ne sont pas visés par la réforme. Le projet de loi soulève par ailleurs des questionnements pour lesquels on ne peut espérer obtenir réponse avant le dépôt et l'analyse de la loi d'application. Ce n'est qu'à ce moment que l'on pourra connaître la portée réelle de la réforme en sachant quels tribunaux survivront à la mise en place du nouveau régime, quel rôle ils seront appelés à jouer à l'avenir et quelles règles de conduite y seront applicables.

Même s'il s'agit d'un pas dans la bonne direction, notamment en ce qui a trait à la transparence du processus de sélection des membres du tribunal et de leur assujettissement à un code de déontologie, on ne peut faire autrement que de s'inquiéter des conséquences d'une réforme qui ne retient qu'en partie les recommandations mises de l'avant par les divers organismes qui se sont penchés sur la question. On remarque par exemple que le législateur déjudiciarise le processus décisionnel administratif, tel que l'avait recommandé le Rapport Garant, sans toutefois retenir les recommandations de ce rapport visant à assurer la protection des droits du citoyen. On se souviendra en effet que le Rapport Garant recommandait la déjudiciarisation des décisions purement administratives pourvu que l'on accorde aux justiciables le droit d'en appeler de ces décisions devant le tribunal, ce qui malheureusement n'a pas été retenu.

Le projet de loi semble par ailleurs mettre fin au paritarisme en matière de santé et sécurité au travail, ce qui suscitera sans doute de vives réactions de la part des milieux intéressés. Est-il vraiment opportun de remettre en question ce système qui, quoique imparfait, a quand même le mérite d'assurer une certaine stabilité dans ce domaine.

Nous en arrivons à la conclusion que la réforme envisagée par le législateur sera, à bien des égards, bénéfique pour les justiciables, notamment au niveau de l'assouplissement et de la célérité du processus décisionnel. Nous craignons cependant que l'adoption du projet dans sa forme actuelle risque de réduire sensiblement la protection des droits du citoyen face aux décisions de l'Administration.

Louis-A. Leclerc

LISTE DES RECOURS QUI RELÈVERONT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

ANNEXE I LA SECTION DES AFFAIRES SOCIALES

PARTIE 1 LA SOUS-SECTION DE LA SÉCURITÉ DU REVENU ET DE L'AIDE ET DES ALLOCATIONS SOCIALES

1. L'article 20 de la *Loi sur les allocations d'aide aux familles*
2. Les articles 48 et 59 de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*
3. Les articles 78 et 81 de la *Loi sur la sécurité du revenu*
4. L'article 40 de la *Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois*
5. L'article 45 de la *Loi sur les services de garde à l'enfance*
6. L'article 517 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*
7. L'article 162 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*

PARTIE 2 LA SOUS-SECTION DE LA PROTECTION DES PERSONNES ATTEINTES DE MALADIE MENTALE

1. L'article 30 de la *Loi sur la protection du malade mental*
2. Les articles 672.38 et suivants du *Code criminel*

PARTIE 3 LA SOUS-SECTION DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

1. Les articles 4.8, 18.4 et 50 de la *Loi sur l'assurance-maladie*
2. Les articles 20, 30 et 44 de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*
3. L'article 41 de la *Loi sur la protection de la santé publique*
4. L'article 120 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*
5. L'article 44 de la *Loi sur les services de garde à l'enfance*
6. Les articles 27, 148, 205, 252, 253, 450, 453 et 530.16 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*
7. Les articles 7, 59, 132, 148 et 182(1) de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*

PARTIE 4 LA SOUS-SECTION DU RÉGIME DES RENTES

1. L'article 188 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*
2. L'article 74 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*

PARTIE 5

LA SOUS-SECTION DE L'INDEMNISATION

1. L'article 65 de la *Loi sur les accidents du travail*
2. L'article 83.49 de la *Loi sur l'assurance automobile*
3. L'article 16.7 de la *Loi sur la protection de la santé publique*
4. L'article 138 de la *Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels*

PARTIE 6

LA SOUS-SECTION DE L'IMMIGRATION

1. L'article 26 de la *Loi sur l'immigration au Québec*

ANNEXE II

LA SECTION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

1. *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*
 2. Les articles 37.3 et 193 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*
-

ANNEXE III

LA SECTION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

1. L'article 117.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*
 2. L'article 68 de la *Loi sur l'Assemblée nationale*
 3. L'article 43 de la *Loi sur les biens culturels*
 4. Les articles 58 à 89 de la *Loi sur l'expropriation*
 5. Les articles 173.3 et 244.0.1 et le chapitre X de la *Loi sur la fiscalité municipale*
 6. Les articles 36.14 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*
 7. L'article 64 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
 8. L'article 29 de la *Loi sur la Régie des télécommunications*
 9. L'article 13 de la *Loi sur le régime des eaux*
 10. Les articles 45, 137 et 191.29 de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec*
 11. L'article 27 de la *Loi sur la voirie*
-

ANNEXE IV

LA SECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

1. L'article 151.2.8 de la *Loi sur la Communauté urbaine de Montréal*
2. L'article 21.0.4 de la *Loi sur la protection du territoire agricole*
3. L'article 10.1 de la *Loi sur la publicité le long des routes*
4. L'article 96 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
5. L'article 68 de la *Loi sur les pesticides*
6. L'article 51.11 de la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec*

ANNEXE V

LA SECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1. L'article 17 de la *Loi sur les agents de voyages*
2. L'article 45 de la *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture*
3. L'article 65 de la *Loi sur l'assurance-récolte*
4. L'article 366 de la *Loi sur les assurances*
5. L'article 83 de la *Charte de la langue française*
6. L'article 154 de la *Loi sur le cinéma*
7. L'article 560 du *Code de la sécurité routière*
8. L'article 123.145 de la *Loi sur les compagnies*
9. L'article 26 de la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre*
10. L'article 15 de la *Loi sur les établissements touristiques*
11. L'article 50 de la *Loi sur les grains*
12. L'article 37 de la *Loi sur les intermédiaires de marché*
13. L'article 26 de la *Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés*
14. L'article 22 de la *Loi sur les mesureurs de bois*
15. L'article 191.1 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*
16. L'article 51.1 de la *Loi sur les producteurs agricoles*
17. L'article 17 de la *Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments*
18. L'article 49.1 de la *Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés*
19. L'article 339 de la *Loi sur la protection du consommateur*
20. L'article 55.35 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*
21. L'article 35 de la *Loi sur le recours collectif*
22. L'article 36 de la *Loi sur le recouvrement de certaines créances*
23. L'article 40.1 de la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux*
24. L'article 55 de la *Loi sur la Régie des télécommunications*
25. L'article 26.1 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*
26. L'article 53.1 de la *Loi sur la sécurité dans les sports*
27. L'article 42 de la *Loi sur les services de garde à l'enfance*
28. L'article 36 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec*
29. L'article 252 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*
30. L'article 51 de la *Loi sur les transports*
31. L'article 19 de la *Loi sur l'utilisation des produits pétroliers*
32. L'article 324 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

**LE GROUPE DE DROIT ADMINISTRATIF,
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
ET DROIT DU TRAVAIL**

MONTRÉAL

Jacques Audette
Pierre L. Baribeau
Jean Beauregard
Dominique Benoît
Serge Benoît
Yvan Biron
Monique Brassard
Denis Charest
François Charette
Pierre Daviault
Michel Desrosiers
Raymond Doray
Jocelyne Forget
Philippe Frère
Alain Gascon
Michel Gélinas
David Heurtel
Jean-François Hotte
Monique Lagacé
Hélène Lauzon
Louis-A. Leclerc
Dominique Leclerc-L'Heureux
Guy Lemay
Carl Lessard
Danièle MacKinnon
Catherine Maheu
Donald McCarty
Pascale Mercier
Jacques Nadeau
Marie-Claude Perreault
Jean Pomminville
Annie Rochette
Érik Sabbatini
Jacques Saint-Denis
Michel Yergeau

QUÉBEC

Pierre Beaudoin
Danielle Côté
Christian R. Drolet
Pierre C. Gagnon
Michel Giroux
François Houde
Bernard Jacob
Véronique Morin
Nancy Paquet

LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

Droit de reproduction réservé.
Le Bulletin fournit des commentaires généraux destinés
à notre clientèle sur les développements récents du droit.
Les textes ne constituent pas un avis juridique.
Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi
des informations qui y sont contenues.